

CONTRAT D'ACCUEIL EN RÉSIDENCE D'UN ARTISTE- AUTEUR dans le cadre d'une résidence de création

Entre les soussignés :

Prénom NOM : Alejandra FREYMANN
N° de sécurité sociale :
Adresse :
Adresse @ : arbustoalejandra@gmail.com
Activité artistique : Artiste peintre et professeure

Ci-après dénommé « **L'ARTISTE** »

D'une part

ET

Dénomination sociale : la Ville de Trouville-sur-Mer
Forme sociale : Collectivité territoriale
Siège social : 164 boulevard Fernand Moureaux – 14360 TROUVILLE-SUR-MER
N° SIRET : 211 407 150 00013
Code APE : 8411Z
Représentée par : Sylvie de Gaétano
en sa qualité de : Maire de Trouville-sur-Mer

Ci-après dénommée « **LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE** »

D'autre part

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les Résidences d'artistes-auteurs font l'objet d'une circulaire n° MCCD1601967C du 08/06/2016 du Ministre de la Culture, publié au BO n° 259, à laquelle il sera utile de se référer en tant que de besoin.

La nature des œuvres créées par L'ARTISTE rend incontestable leur protection en tant qu'œuvres de l'esprit au sens de l'article L.112-2 du Code de la propriété intellectuelle.

Les œuvres éventuellement créées dans le cadre de la résidence sont la propriété de L'ARTISTE. Toute vente, tout prêt, toute donation d'une œuvre devra faire l'objet d'un contrat distinct. L'ARTISTE est également propriétaire de tous les droits d'auteur attachés à ses œuvres.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit, les annexes au contrat ayant une nature contractuelle à part entière et engageant la responsabilité des parties.

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent contrat a pour objet de fixer les modalités et conditions de l'accueil en résidence de L'ARTISTE par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE.

Par « résidence », on vise le séjour au cours duquel L'ARTISTE va développer une activité de création, de recherche ou d'expérimentation en bénéficiant de la mise à disposition temporaire d'un lieu par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE et d'un cadre dont la vocation première est de lui fournir les moyens humains, techniques et financiers de développer son activité artistique.

Le projet de résidence a pour vocation de permettre à L'ARTISTE de mener un travail de création en dehors de son cadre habituel et de favoriser la rencontre entre L'ARTISTE, le territoire de Trouville-sur-Mer et ses populations.

LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE a retenu la candidature de L'ARTISTE dans le cadre du traité d'amitié entre les villes de Trouville-sur-Mer et Cuenca.

Les caractéristiques et particularités du programme de résidence sont :

- Lieux d'accueil mis gracieusement à disposition de L'ARTISTE :

X Adresse du lieu d'activité de création :

64 rue Général Leclerc - 14360 TROUVILLE-SUR-MER

X Adresse du lieu d'hébergement :

64 rue Général Leclerc - 14360 TROUVILLE-SUR-MER

- Période de résidence :

du 23 mai au 23 juin 2025 de façon continue.

Toute modification de date ou de durée doit faire l'objet d'une concertation entre L'ARTISTE et LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE et fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

- Rencontre(s) avec les publics :

Présentation en public de sa démarche artistique par l'artiste

non

X oui > Si oui, nombre et dates de rencontres prévues : un minimum de 2 rencontres, selon un calendrier à définir

Public(s) concerné(s) : tous publics, scolaires

- Présentation publique d'œuvres de L'ARTISTE

non

X oui

Une exposition des œuvres réalisées par L'ARTISTE pendant la période de la résidence sera organisée du 21 juin au 27 juillet 2025 en l'Hôtel de Ville de Trouville-sur-Mer (salle de la Rotonde). Les œuvres seront assurées clou à clou par la STRUCTURE DE RESIDENCE, selon les valeurs fournies ultérieurement par L'ARTISTE. Ces valeurs d'assurance devront être communiquées à la STRUCTURE DE RESIDENCE au plus tard le 13 juin 2025.

ARTICLE 2 - MOYENS MIS À LA DISPOSITION DE L'ARTISTE PAR LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE

2.1 – Rémunération et moyens financiers

Les moyens financiers mis à la disposition DE L'ARTISTE par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE sont détaillés en ANNEXE 1.

L'ARTISTE reçoit :

- la somme forfaitaire de 2000 euros, sur présentation d'une facture, au titre de sa rémunération pour son travail de recherche et de création, ainsi que du droit de représentation des œuvres exposées à la suite de la résidence.

Rémunération(s) :

LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE verse à L'ARTISTE une bourse de résidence égale à 2000 euros pour lui permettre d'exercer son activité de création hors de son lieu habituel de création, conformément à la vocation première de la résidence.

Frais :

Les modalités de prise en charge directe par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE, en matière d'achat de matériel nécessaire à la réalisation d'œuvres, d'hébergement, de déplacement, de restauration et de transport des œuvres sont détaillées en ANNEXE 1.

LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE s'engage à prendre en charge les frais afférents à la présence de l'artiste dans les limites définies en ANNEXE 1. La prise en charge de toute dépense non prévue dans cette annexe doit faire l'objet d'un accord préalable écrit entre l'artiste et LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE.

Le remboursement des frais engagés par L'ARTISTE au titre de son transport, tels que définis en ANNEXE 1, sont engagés sur présentation des originaux des factures de transport.

Droits de représentation :

L'exposition qui accompagne la résidence et permet une restitution publique de celle-ci donnera lieu au règlement des droits de représentation afférents, selon le barème préconisé par le Ministère de la Culture, c'est-à-dire la somme de 1000 euros pour une exposition monographique sans billetterie.

2.2 – Locaux

Descriptif des locaux mis à disposition (surface, caractère de jouissance exclusive ou partagé, etc.) :

X lieu de recherche ou d'activité de création : atelier d'artiste, situé dans les anciens communs de la Villa Montebello au 64 rue Général Leclerc à Trouville-sur-Mer, d'une superficie de 22,4 m² constitué de deux pièces à usage privatif ;

X lieu d'hébergement : appartement meublé, situé au 64 rue Général Leclerc à Trouville-sur-Mer, d'une superficie de 64 m² constitué d'un premier niveau comprenant un vestibule, une salle de douche, un WC séparé, une pièce à vivre avec espace cuisine ouvert et d'un second étage composé d'un grand palier et d'une grande chambre attenante.

Une convention de mise à disposition temporaire d'un logement est annexée à la présente.

Les locaux mis gracieusement à la disposition de L'ARTISTE par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE conformément à l'article 1 ci-avant font l'objet d'un état des lieux au début et à la fin de la Résidence en présence de L'ARTISTE.

Ces locaux sont dès le début de la résidence librement accessibles à L'ARTISTE.

L'ARTISTE dispose d'un jeu de clés à restituer à la fin de la Résidence, pour chacun des espaces mis à sa disposition.

Il est entendu que L'ARTISTE peut occuper le logement en compagnie de son époux Ivan PEREZ VIDAL.

2.3 – Personnels, moyens humains

LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE s'engage à désigner un interlocuteur référent de l'artiste, affecté au bon déroulement de la résidence.

L'interlocuteur référent de la résidence est le suivant :

Nom et prénom : Karl LAURENT

Numéro de téléphone portable : 06 69 78 01 49

Horaires de travail : du lundi au vendredi de 9h30 à 12h et de 13h30 à 18h

Numéro de téléphone d'urgence (hors des horaires de travail) : 06 73 37 12 88

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ARTISTE

3.1 - Présence effective

En aucun cas L'ARTISTE ne peut se faire remplacer pendant la Résidence, sauf accord préalable écrit de LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE.

Par ailleurs, L'ARTISTE s'engage à assurer une présence effective sur le lieu de la Résidence, selon les modalités décrites à l'article 1.

Toute modification de date ou de durée doit faire l'objet d'une concertation entre L'ARTISTE et LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE et fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

3.2 – Locaux

L'ARTISTE s'engage à user paisiblement des locaux mis à sa disposition en les conservant en bon état et à signaler tout dysfonctionnement observé.

3.3 - Matériels mis à la disposition de L'ARTISTE

L'ARTISTE s'engage à prendre soin des matériels et équipements qui lui sont prêtés, ainsi qu'à n'effectuer aucune modification ou réparation de ces matériels sans accord préalable de LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE.

L'état du matériel et des équipements sera vérifié en début et en fin de Résidence par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE. L'ARTISTE s'engage à signaler toute casse survenue ou dysfonctionnement observé pendant la résidence.

3.4 - Rencontre(s) avec les publics

L'ARTISTE accepte de participer à des rencontres avec les publics, tel que prévu à l'article 1.

3.5 - Devenir des œuvres éventuellement créées en résidence

L'ARTISTE devra libérer l'espace de recherche ou d'activité de création en fin de résidence. Celle-ci sera suivie d'une période d'exposition des œuvres créées pendant la résidence. À l'issue de l'exposition, il organisera le démontage et le retour des œuvres créées selon les modalités prévues avec LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE en ANNEXE 1.

Lors d'expositions futures ou sur différents supports de communication ou éditoriaux, l'artiste s'engage à porter la mention « Œuvre produite dans le cadre d'une résidence d'artiste à Trouville-sur-Mer (France) » auprès desdites œuvres.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE déclare, avoir assuré ses locaux, son matériel et son personnel. Pour l'exposition prévue du 21 juin au 27 juillet 2025, elle a contracté une assurance en garantie tous dommages clou à clou par contrat souscrit auprès de la compagnie HISCOX, courtier Sarre & Moselle, sous le n°RSP0097301.

L'ARTISTE fournira au plus tard à son arrivée en résidence une attestation d'assurance au titre de sa responsabilité civile.

L'ARTISTE est responsable de ses effets personnels.

Les œuvres créées pendant la période de résidence sont réputées en cours de création et ne sont donc pas assurées comme œuvres d'art durant la résidence. En revanche, elles sont assurées comme telles pendant toute la durée d'exposition, soit du 21 juin au 27 juillet 2025. L'ARTISTE fournit, le cas échéant, à LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE le descriptif (titre, technique et matériaux, dimensions) et la valeur des œuvres exposées afin qu'elles soient assurées par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE pendant la

période d'exposition. LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE ne pourra assurer les œuvres non déclarées par L'ARTISTE. Chaque déclaration de valeur d'œuvre fournie par L'ARTISTE est indexée au présent contrat.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ

LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE s'engage à communiquer à L'ARTISTE, dès son arrivée, des consignes de sécurité qui devront être strictement respectées par lui.

LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE s'engage à mettre à la disposition de L'ARTISTE des matériels et équipements répondant aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur.

ARTICLE 6 - RESILIATION DE PLEIN DROIT

En cas de violation du présent contrat, par l'une des parties, l'autre partie la mettra en demeure, par voie de lettre recommandée avec demande d'acté de réception, d'exécuter tout ou partie de ses obligations contractuelles. Si cette lettre de mise en demeure n'est pas suivie d'un effet pleinement satisfaisant dans un délai maximum de 7 jours à compter du jour de sa première présentation par La Poste, le présent contrat est résilié de plein de droit et sans sommation ni décision de justice.

ARTICLE 7 – CAS DE FORCE MAJEURE

La responsabilité de chacune des Parties ne pourra être recherchée si l'exécution du Contrat est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure.

La force majeure s'entend de tout événement extérieur aux Parties, présentant un caractère à la fois imprévisible et insurmontable, qui empêche l'une ou l'autre des Parties d'exécuter une obligation essentielle mises par le Contrat à sa charge.

Dans tous les cas, la Partie empêchée devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter la durée et les effets de la force majeure. En cas de prolongation de l'événement au-delà d'une période de quinze jours, le Contrat pourra être renégocié de bonne foi.

ARTICLE 8 - TRANSFERT DU CONTRAT

Aucune des parties ne peut transmettre à un tiers les droits et obligations qui lui sont attribués par le présent contrat, sauf accord préalable et écrit de l'autre partie.

ARTICLE 9 - LOI APPLICABLE ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le présent contrat est conclu sous l'égide de la législation française.

Tout litige relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution du présent contrat, et n'ayant pu se résoudre par tous les moyens amiables, sera soumis à la compétence des tribunaux du lieu d'exécution du présent contrat.

ARTICLE 11 - ANNEXES

Les annexes au présent contrat ont une nature contractuelle et sont en conséquence signées par les parties. Leur modification suppose l'accord de l'ensemble des parties.

Fait à Trouville-sur-Mer,
Le
en autant d'exemplaires originaux que de signataires

L'ARTISTE

LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE

➔ **ANNEXE 1 : MOYENS FINANCIERS MIS À LA DISPOSITION DE L'ARTISTE PAR LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE**

X Bourse de résidence et droits de représentation des œuvres créées pendant la résidence

Montant : 2 000 €

Mode de règlement : Virement administratif

Coordonnées du destinataire de la facture de l'artiste : Mairie de Trouville-sur-Mer – 164 boulevard Fernand Moureaux – 14360 TROUVILLE-SUR-MER

Paiement de la facture à réception et ou délais de règlement : paiement sous 30 jours à compter de la réception de la facture

X Frais pris en charge par la structure de résidence et modalités de cette prise en charge

L'ARTISTE pourra demander du matériel nécessaire à la réalisation de ces œuvres (par exemple, toile, pinceaux, peinture...). Les dépenses de matériel sont prises en charge directement par la STRUCTURE DE RÉSIDENCE et sont plafonnées à un budget de 1000 €.

X Hébergement

Un logement, sis au 64 rue Général Leclerc – 14360 TROUVILLE-SUR-MER, est mis à disposition de L'ARTISTE durant la durée de la résidence. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention annexe.

X Déplacements

La structure de résidence prend en charge le transport de l'artiste depuis son domicile à Cuenca (Espagne) jusqu'à Trouville-sur-Mer (France) au début de la résidence et le retour à la fin de celle-ci. L'artiste se charge d'organiser son voyage (achat des billets de transports). La structure de résidence procèdera au remboursement des frais, à l'euro l'euro, sur présentation des originaux des titres de transport, et dans la limite d'un montant global de 500 €.

Restauration

Les frais de restauration ne sont pas pris en charge par la structure de résidence.

Transport des œuvres éventuellement créées jusqu'au domicile de l'artiste après la résidence :

Le transport des œuvres à la fin de l'exposition sera pris en charge par la STRUCTURE DE RÉSIDENCE.

➔ **ANNEXE 2 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT MUNICIPAL**



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT MUNICIPAL

CONTRACTANTS :

Entre, d'une part, **la Ville de Trouville-sur-Mer**, dont le siège social est au 164, boulevard Fernand Moureaux, représentée par **Madame Sylvie de GAETANO, Maire**,

Ci-après dénommée « La Ville »

Et, d'autre part, **Alejandra FREYMANN** domiciliée,
Artiste peintre

Ci-après dénommée « Le(la) Bénéficiaire ou l'utilisateur(rice) »

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

La présente convention porte sur la mise à disposition d'un logement municipal au profit de l'utilisatrice (ou l'utilisateur), en échange d'une action menée pour la Ville lors d'un événement culturel et dans les conditions suivantes :

Caractéristique du logement :

Il s'agit d'un logement situé au 64, rue Général Leclerc à Trouville-sur-Mer en contrebas de la Villa Montebello. D'une superficie de 64 m², il est réparti sur deux niveaux :

- Un premier niveau comprenant un vestibule, une salle de douche, un WC séparé, une pièce à vivre avec espace cuisine ouvert ;
- Un second étage composé d'un grand palier et d'une grande pièce attenante

Période d'occupation : du 23 mai au 23 juin 2025 inclus.

Coût de la mise à disposition : gracieux, dans le cadre d'une mission culturelle effectuée en faveur de la Ville.

Un état des lieux sera effectué en présence de l'utilisatrice (ou l'utilisateur) et du service instructeur de la Ville le jour de la mise à disposition du logement, ainsi qu'un autre au moment de la restitution. Ces états des lieux porteront sur le logement, les équipements et l'ensemble du matériel mis à disposition (vaisselle, ustensiles de cuisine...).

L'utilisatrice (ou l'utilisateur) a la pleine utilisation du logement mis à sa disposition sur la période définie. Ces dates, conjointement arrêtées entre les parties, doivent être strictement respectées. Elle devra respecter les locaux, les équipements et le matériel municipal mis à disposition et les restituer dans un état de propreté satisfaisant.

Le logement ne pourra, en aucun cas, être prêté ou loué à un tiers.

Il est confié à l'utilisatrice (ou l'utilisateur) deux (2) clés. Toute duplication de la clé est interdite.

L'utilisatrice (ou l'utilisateur) devra souscrire à toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et couvrir les dégradations qui pourraient être causées du fait de l'utilisation, de façon à ce que la Ville ne puisse être l'objet à ce titre d'un quelconque recours. Une attestation d'assurance sera jointe par l'utilisatrice à la présente convention, à sa signature. La responsabilité, en cas d'accident ou d'incident, incombera à l'utilisatrice (ou l'utilisateur) en application du Code Civil. L'utilisatrice (ou l'utilisateur) sera tenue pour responsable des dégradations commises pendant les périodes d'utilisation des locaux définies.

L'utilisatrice (ou l'utilisateur) s'engage également :

- à s'assurer, lors de son départ, de la fermeture de la ou des portes principales, des fenêtres, des robinets d'eau, de l'éclairage et de tout appareil électrique ;
- à ne pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage ;
- à aviser la Ville de toute dégradation éventuellement remarquée ;
- à laisser les lieux en bon état de propreté ;
- à effectuer le tri sélectif selon les normes en vigueur sur la commune et respecter le calendrier de collecte établi pour la commune qui lui sera transmis lors de l'état des lieux d'entrée, à savoir :
 - sacs jaunes pour le tri sélectif des emballages,
 - sacs noirs pour les ordures ménagères.

D'une manière générale, l'utilisatrice (ou l'utilisateur) s'interdit toute activité dangereuse au sein du logement et respecte les dispositions légales d'hygiène et de sécurité.

En cas de non-respect de l'une des clauses par le bénéficiaire ou d'un manquement particulièrement grave, la Commune pourra immédiatement mettre un terme à cette occupation, sans qu'aucune indemnité n'ait à être versée.

Les parties font élection de domicile pour la Ville de Trouville-sur-Mer en son Hôtel de Ville, pour l'utilisatrice (ou l'utilisateur) en son domicile. Tout litige relatif à l'exécution et à l'interprétation de la convention ressortira de la compétence du Tribunal Administratif de Caen.

Fait à Trouville-sur-Mer, le

En deux (2) exemplaires originaux dont un (1) est remis au bénéficiaire.

Le Bénéficiaire
Lu et approuvé

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCCF

Nom & Prénom

Sylvie de GAETANO